

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-153

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 22 mai 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : WEEK-END DES SAVEURS DE PETIT PALAIS 2025

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU L'arrêté préfectoral n°2010 05110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du week-end des Saveurs de Petit Palais, il y a lieu d'autoriser certains food-trucks à occuper le domaine public, place Bertin Sylvestre, le samedi 5 juillet 2025 ainsi que d'interdire le stationnement sur cette place et de limiter la vitesse de circulation dans le hameau, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'eu égard à la nature et aux conditions de l'évènement organisé par la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue, il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du concours de food-trucks, organisé pendant le week-end des Saveurs de Petit Palais les 4, 5 et 6 juillet 2025, les professionnels suivants sont autorisés à occuper le domaine public, place Bertin Silvestre, le samedi 5 juillet 2025 de 16h00 à 00h00 :

- La cantine du sud,
- Kaz Micka,
- Kalimera,
- Le Dabali,
- Fai avans,
- Kitching's fish and chips.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur la place Bertin Silvestre et sur une partie du parking situé au nord de la place Bertin Silvestre du jeudi 3 juillet 2025 à 18h00 au dimanche 6 juillet 2025 à 20h00, dans le cadre du week-end des Saveurs de Petit Palais.

La circulation est ralentie à 30 km/h dans le hameau de Petit Palais pendant toute la durée des festivités, soit du vendredi 4 juillet 2025 au dimanche 6 juillet 2025.

Les restrictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, Enedis-Engie en intervention d'urgence.

ARTICLE 3 : La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 5 juillet 2025 de 18h30 à 19h30 place Bertin Sylvestre, hameau de Petit Palais, à L'Isle-sur-la Sorgue, à l'occasion du « Week end des saveurs », sous la responsabilité de Monsieur COLL Jean.

ARTICLE 4 : A cette occasion, il peut être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 : La réglementation concernant les débits de boissons doit être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue est responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal, transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

ARTICLE 9 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 19 mai 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.